

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON, SITUÉ À MIQUELON-LANGLADE, RUE MARCEL HÉLÈNE
AU PROFIT DE LA BOULE MIQUELONNAISE**

Par convention en date du 28 juillet 1995, l'association La Boule Miquelonnaise a eu l'autorisation d'occuper un terrain, situé à Miquelon-Langlade, rue Marcel Hélène sur la parcelle cadastrée MAH 82 appartenant à la Collectivité territoriale.

Par courrier en date du 29 janvier 2020, l'association La Boule Miquelonnaise demande l'autorisation d'occuper un terrain plus important afin de construire une annexe au bâtiment existant qui permettra de pratiquer la pétanque à l'abri des intempéries.

Le terrain occupé par l'association depuis 1995 figure en bleu sur le plan ci-joint. Le terrain supplémentaire demandé mesure 13 m 50 par 6 m et apparaît en rouge sur le plan.

Libre d'occupation, la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun autre projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à la demande de l'association La Boule Miquelonnaise en établissant à son profit un avenant à la convention du 28 juillet 1995, autorisant l'occupation d'un terrain supplémentaire situé à Miquelon-Langlade, rue Marcel Hélène, pour une contenance d'environ 81 m², à titre gratuit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

DÉLIBÉRATION N°101/2020

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, SITUÉ À MIQUELON-LANGLADE, RUE MARCEL HÉLÈNE
AU PROFIT DE LA BOULE MIQUELONNAISE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention en date du 28 juillet 1995 accordée au profit de l'association La Boule Miquelonnaise ;
- VU** la demande complémentaire d'occupation de terrain par l'association La Boule Miquelonnaise en date du 29 janvier 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à consentir un avenant à la convention du 28 juillet 1995, autorisant l'occupation d'un terrain supplémentaire situé à Miquelon-Langlade, rue Marcel Hélène, pour une contenance d'environ 81 m², à titre gratuit.

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'un avenant à la convention du 28 juillet 1995.

Article 3 La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État Le 20/05/2020 Publié le 20/05/2020 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant- Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon représentée par le Président du Conseil Général, d'une part,

et l'Association "La Boule Miquelonnaise" représentée par son Président, Monsieur DE LIZARRAGA René, et dont le siège est sis rue Antoine Soucy à Miquelon, ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain appartenant au domaine privé de la Collectivité Territoriale situé Commune de Miquelon-Langlade, rue Antoine Soucy et momentanément inutilisé, en vue d'y construire un local destiné à l'Association.

Cette demande a reçu un avis favorable de la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 30 mai 1995.

Toutefois, l'intéressé a été informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er. - La Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit : terrain sis Commune de Miquelon-Langlade, rue Antoine Soucy, cadastré section AH 82 (partie) suivant plan ci-joint, consistant en un parc clôturé d'environ 30m x18m servant de terrain de jeu de boules et sur la limite Nord Est, à l'extérieur, l'emplacement d'un local de 10m x 6 m.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'administration.

Article 2. - La présente convention d'occupation prend effet le 1er août 1995. Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée de dix ans et peut se poursuivre par tacite reconduction.

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Article 3. - En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 4. - Pour sauvegarder les intérêts de la Collectivité Territoriale propriétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours suivant l'achèvement des travaux de construction, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Collectivité Territoriale et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, la Collectivité Territoriale sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Article 5. - Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel d'un représentant de la Collectivité Territoriale.

Il s'engage à laisser visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Article 6. - La présente occupation est autorisée à titre gratuit.

Article 7. - A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

CC.

Article 8. - La présente convention est établie en trois exemplaires répartis comme suit :

- 1 exemplaire pour le Conseil Général,
- 1 exemplaire pour le bénéficiaire,
- 1 exemplaire pour les archives de la Direction des Services Fiscaux.

Article 9. - Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans les bureaux du Conseil Général.

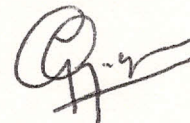
Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE :

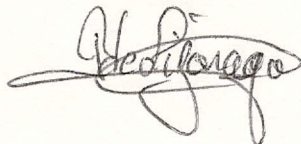
Fait à St-Pierre, le 28 juillet 1995

Le bénéficiaire,
pour la Boule Miquelonnaise,

Le Président
du Conseil Général,



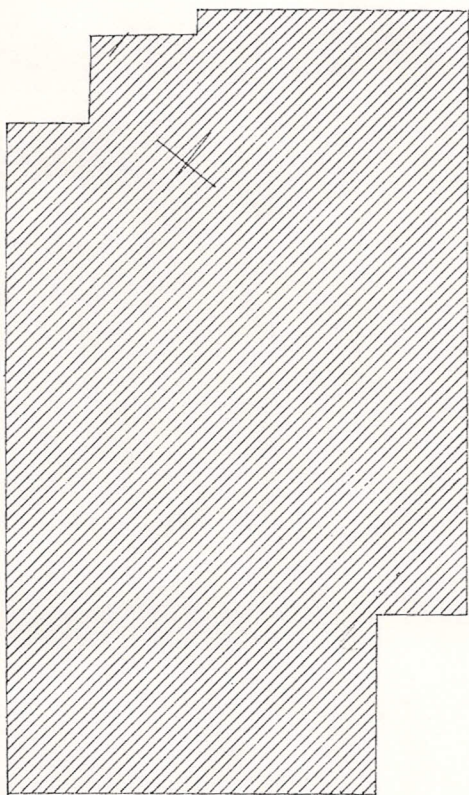
R. DE LIZARRAGA



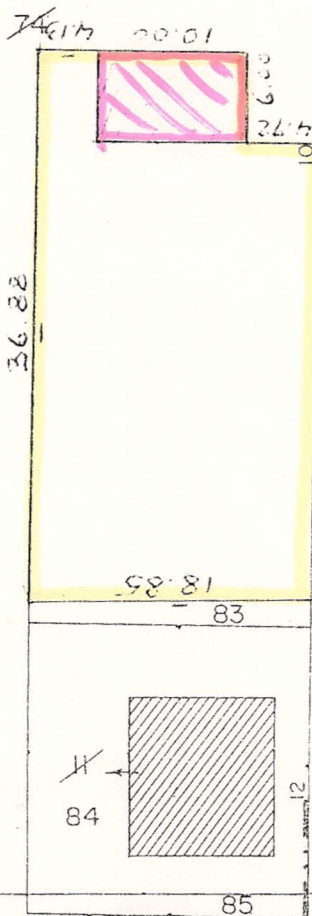
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MIQUELON-LANGLADE

113



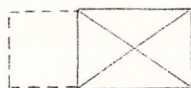
82



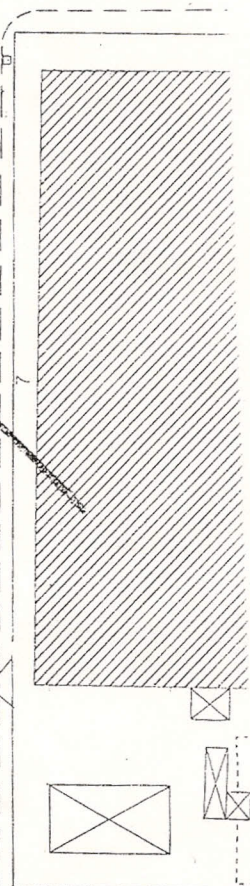
115

114

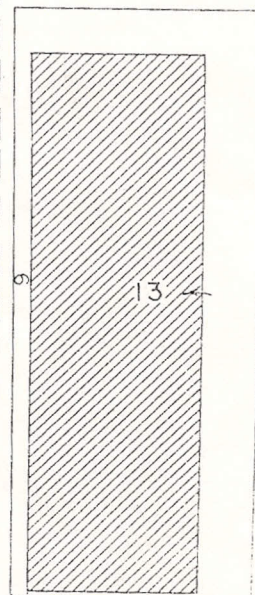
116



2.25



Rue



30.00

18.25

83

1.2

85

2.32


CE DOCUMENT EST VALABLE
TROIS MOIS A.C. DU: 24 JUIL. 1995

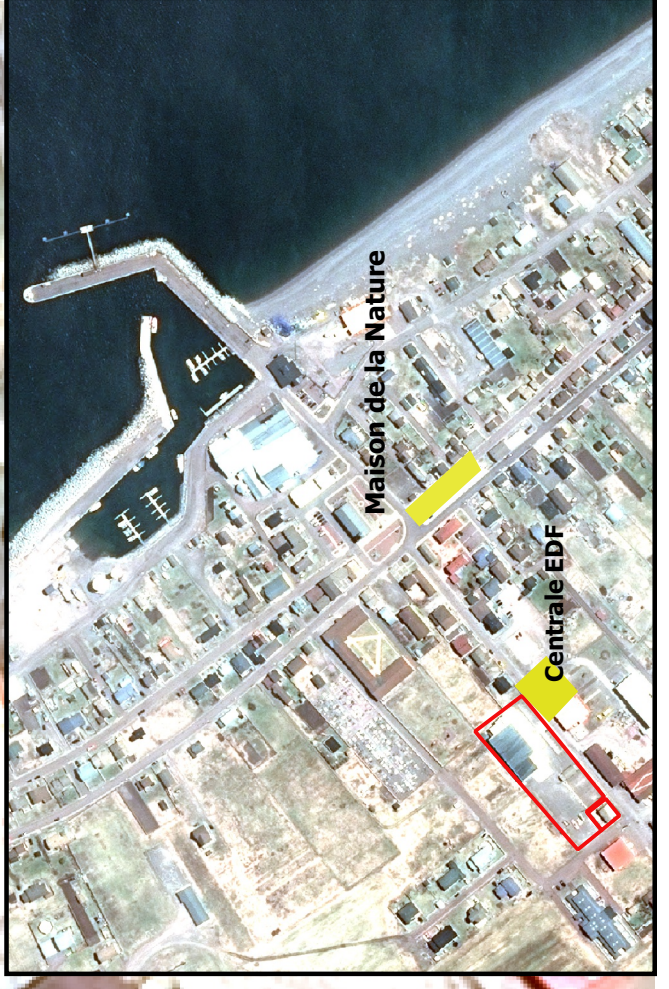
Section A11
Echelle 1/500

Localisation des parcelles MAH0082 ET MAH0084

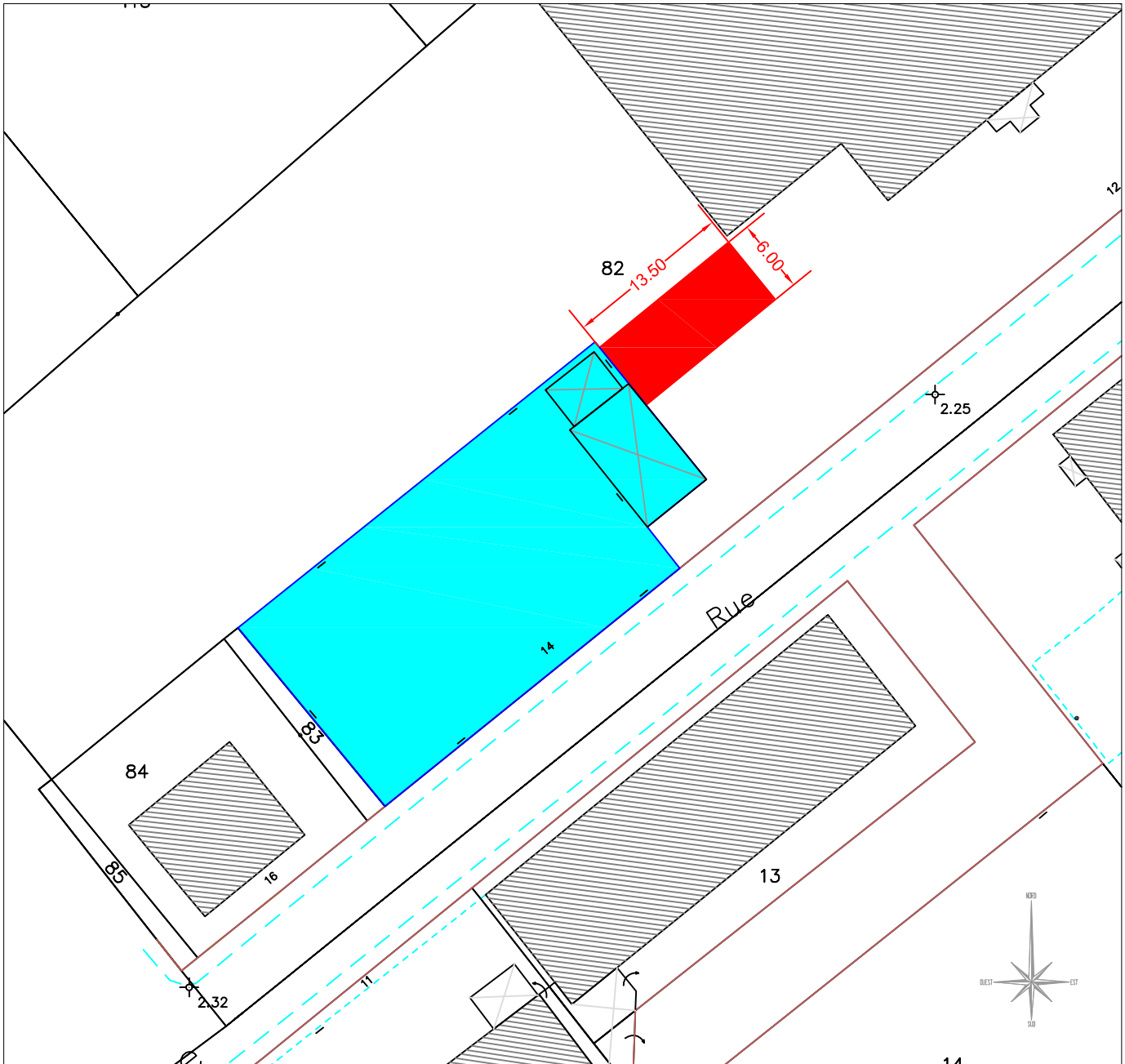
Réalisation SERAP - Mai 2020



 Limite de parcelle de la collectivité territoriale



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À Saint-Pierre, le 11 mars 2020



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.



Direction des Services Fiscaux

Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Fiche de renseignements

PARCELLE

Commune de MIQUELON-LANGLADE

Référence cadastrale : MAH0082	Superficie : 5 418 m²	1 local
N° de voirie : 12	Rue : Rue Marcel Hélène	
Propriétaire : 349	Nom : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON (COLL. TERRIT.)	
Adresse : BP 4208 / 2 Place Monseigneur François Maurer 97500 SAINT-PIERRE		
Exonération : Permanente	Bâtie <input checked="" type="checkbox"/>	Non Bâtie <input type="checkbox"/>
Taxation d'office : Non	Publiée <input type="checkbox"/>	Non Publiée <input checked="" type="checkbox"/>
Zone d'habitation :	1 <input checked="" type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/>
N° de D.A. :	N° de volume :	N° d'article :
<i>(Référence et publication d'origine : XX-1999-01-181M, volume : 0 P 0, article : 0)</i>		
N 122.20+5.25	E 28.25+19.65	
S 106.00+16.80+1.30	O 25.05+18.75	